505

REPUBLIQUE DU NIGER PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET N° **2004-265**/PRN/ME/F

du 14 septembre 2004

Portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de la Statistique (CNS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 9 août 1999;
- VU le Décret n°005-99/PRN du 31 décembre 1999 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;
- VU la Loi n° 2004-011 du 30 mars 2004 portant sur l'organisation de l'activité statistique et créant l'Institut National de la Statistique (INS) ;
- SUR Rapport du Ministre de l'Economie et des Finances; ...

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

DECRETE:

Chapitre 1: Des dispositions generales

Article Premier: Le présent décret définit l'organisation de la coordination statistique et fixe les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil National de la Statistique, en abrégé CNS et désigné ci-après le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi N° 2004-011 du 30 mars 2004 portant organisation de l'activité statistique et créant l'Institut National de la Statistique.

<u>Article 2</u>: En application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance susvisée, le Ministre en charge des Finances fixe tous les deux ans, par arrêté, en collaboration avec les départements ministériels et organismes intéressés, la liste des services et organismes publics et parapublics concernés par les dispositions du présent décret

Chapitre 2 : Des attributions du Conseil National de la Statistique

Article 3: Le Conseil National de la Statistique est chargé de préparer et de soumettre, pour approbation en Conseil des Ministres, les orientations générales de la politique statistique de la nation.

Article 4 : Placé sous l'autorité du Ministre en charge des Finances, le Conseil veille à la coordination de la production et de la diffusion des statistiques officielles.

<u>Article 5</u>: Le Conseil National de la Statistique veille à l'exécution des orientations gouvernementales en matière statistique. A cet effet, le Conseil :

- adopte le Programme Indicatif Pluriannuel d'Activités Statistiques prévu à l'article 16 de l'ordonnance susvisée, ainsi que les programmes annuels d'activités statistiques du Système Statistique National;
- examine et propose au Conseil des Ministres l'exécution des opérations statistiques à caractère d'urgence, non prévues au programme annuel, dont l'importance est jugée d'une grande nécessité pour le développement économique et social du pays;
- assure la coordination de l'exécution du programme d'enquêtes et recensements statistiques d'envergure nationale conduits par les services et organismes relevant du Système Statistique National;
- recense les besoins en ressources humaines du Système Statistique National et donne son avis sur le programme de formation du personnel statisticien et démographe;
- adopte les rapports d'exécution des programmes annuels et pluriannuels du Système Statistique National ;
- adopte les concepts, définitions, normes, nomenclatures et méthodes statistiques cohérents avec ceux en vigueur aux niveaux sous-régional, régional et international;
- veille à ce que les services et organismes relevant du Système Statistique National disposent des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la réalisation du programme indicatif pluriannuel d'activités statistiques.

Chapitre 3 : De la composition du Conseil National de la Statistique

Article 6: Le Conseil National de la Statistique est présidé par le Ministre en charge des Finances, assisté d'un Vice-Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Le mandat du Vice-Président est de quatre (4) ans

renouvelable une fois. Le secrétariat général du CNS est assuré par l'Institut National de la Statistique.

Article 7 : Outre son Président et son Vice-Président, le CNS comprend :

- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant de l'Inspection Générale des Finances ;
- un représentant de la structure chargée du suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté;
- un représentant de chaque ministère, organisme ou institution disposant d'un service composant le Système Statistique National;
 - le Commissaire chargé de l'Economie au ministère en charge des Finances ;
 - le Commissaire chargé du Développement au ministère en charge des Finances;
 - ✓ le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
 - ✓ le Directeur Général du Budget ;
 - 🗸 le Directeur Général de l'Institut Géographique National du Niger ;
- . un représentant de l'Université;
- un représentant des élus locaux ;
 - un représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat :
- un représentant des organisations syndicales agréées ;
- un représentant des organisations patronales agréées ;
- un représentant de l'Ordre des médecins ;
- 🔍 un représentant de l'Ordre des experts-comptables ;
 - un représentant des ONG nationales ;
- trois représentants de la société civile désignés par le Ministre en charge des Finances.

Article 8: Le Ministre en charge des Finances peut nommer, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois, toute personne dont les compétences et l'expérience sont de nature a améliorer la qualité des travaux du Conseil.

A l'occasion des réunions du Conseil, le président du CNS peut inviter, à titre consultatif, toute personne connue pour ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 9: Les membres du CNS sont nommés par arrêté du Ministre en charge des Finances, sur proposition de leurs autorités hiérarchiques respectives. Leur mandat est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Article 10: La qualité de membre du CNS se perd à l'expiration du mandat, au décès ou à la démission du membre, ou à la perte de la fonction en raison de laquelle la personne a été désignée.

Le remplacement d'un membre dans les cas susvisés intervient dans les conditions stipulées à l'article 9, et pour le reste de la durée du mandat.

Article 11 : Tout membre du CNS peut se faire remplacer à une réunion par un suppléant désigné par l'autorité hiérarchique dont il dépend.

Chapitre 4: De la coordination statistique et du fonctionnement du Conseil National de la Statistique

Section 1: Des programmes statistiques

Article 12: Le Conseil National de la Statistique adopte tous les cinq ans un programme de moyen terme de développement de la statistique, appelé Programme National Pluriannuel d'Activités Statistiques. Il est fondé sur les orientations de politique de développement de la nation.

Le Programme National Pluriannuel est un ensemble de projets d'activités statistiques élaborés par les services composant le Système Statistique National, et couvre la production, la diffusion et la formation statistique.

<u>Article 13</u>: Les activités et projets du Programme National Pluriannuel comprennent les objectifs poursuivis, la stratégie et le calendrier de leur mise en œuvre, les services responsables et l'évaluation des coûts, ainsi que les sources de financement des opérations.

Le Programme National Pluriannuel comporte à la fois les activités courantes périodiques et les opérations d'enquêtes et de recensements à caractère statistique.

<u>Article 14</u>: Chaque année, un programme de travail du Système Statistique National, reprenant les activités et les projets actualisés, est élaboré en conformité avec le Programme National Pluriannuel.

<u>Article 15</u>: Avant le 30 juin de chaque année, les services et organismes relevant du Système Statistique National transmettent à l'Institut National de la Statistique leurs avant-projets de programmes statistiques pour l'année

suivante. L'Institut National de la Statistique en assure la synthèse et élabore un avant-projet de programme annuel d'activités statistiques. Il en est de même pour les rapports d'exécution de l'année précédente.

Les autres questions à soumettre aux délibérations du CNS sont communiquées au Directeur Général de l'Institut National de la Statistique au plus tard un mois avant la tenue de la réunion. Celui-ci en établit le projet d'ordre du jour et le communique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

<u>Article 16</u>: Après l'adoption par le CNS du Programme National Pluriannuel d'Activités Statistiques ou du programme annuel d'activités statistiques, ceux-ci sont soumis pour approbation au Conseil des Ministres comme programmes de travail opposables à l'ensemble des services composant le Système Statistique National.

Article 17: L'Institut National de la Statistique assure le suivi et la coordination technique de la mise en œuvre des programmes statistiques.

Section 2 : Du fonctionnement du Conseil National de la Statistique

<u>Article 18</u>: Le Conseil National de la Statistique se réunit une fois par an en session ordinaire, avant la session budgétaire de l'Assemblée Nationale et, en cas de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son Président.

<u>Article 19</u>: La présence effective de deux tiers des membres du Conseil est nécessaire à la validité de ses avis et décisions.

Les décisions du CNS sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle de son Président est prépondérante.

<u>Article 20</u>: Le Conseil National de la Statistique est organisé en comité du contentieux statistique et en comités sectoriels.

L'organisation du comité du contentieux statistique est fixée par les dispositions du chapitre 5 du présent décret.

Les comités sectoriels sont créés par le président du CNS.

Article 21 : Chaque comité sectoriel est chargé en ce qui le concerne :

- de la préparation des dossiers à soumettre à l'examen du CNS ;
- du suivi de la mise en œuvre des décisions du CNS ;
- __de_l'élaboration_du_programme de traveil annuel et, le cas échéant, du (Programme National Pluriannuel d'Activités Statistiques ;

- de l'élaboration des rapports annuels d'exécution des programmes annuels d'activités statistiques;
- de l'élaboration des projets de normes, concepts, définitions, nomenclatures et classifications statistiques, en conformité avec ceux reconnus aux niveaux sous-régional, régional et international, et du suivi de leur mise en œuvre lors des travaux réalisés par les services et organismes relevant du Système Statistique National.

Article 22: Les membres des comités sectoriels sont nommés par arrêté du Ministre en charge des Finances, sur proposition des ministres de tutelle ou des responsables des services intéressés.

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de ce fait d'appartenir au dit comité. Son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'alinéa 1 du présent article.

En raison de ses compétences, un membre d'un comité peut faire partie de plusieurs comités sectoriels.

En cas de besoin, la composition d'un comité sectoriel peut être complétée par des membres consultatifs désignés par le Président du CNS sur proposition des responsables respectifs des services auxquels ils appartiennent.

Article 23: Chaque comité sectoriel est présidé par un membre du CNS désigné par ses pairs. Un rapporteur est désigné par le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique parmi les cadres de l'Institut pour assurer le secrétariat de chacun des comités sectoriels.

Article 24: Chaque comité sectoriel se réunit en session ordinaire deux fois par an et, en tant que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président.

Les réunions ordinaires ont lieu en février et juillet de chaque année.

La réunion de février porte notamment sur les points suivants :

- élaboration des stratégies de mise en œuvre des décisions prises par la dernière session du Conseil National de la Statistique ;
- examen et adoption du rapport d'activités de l'année précédente ;
- programmation des activités de l'année en cours ;

En juillet, l'ordre du jour comporte notamment les points suivants :

- préparation de la réunion ordinaire annuelle du CNS ; 😁
 - évaluation de l'état d'avancement des travaux de l'année en cours ;

- élaboration du projet de programme annuel d'activités statistiques de l'année suivante.

Article 25: Chaque réunion d'un comité sectoriel est sanctionnée par un rapport rédigé et signé de son président et de son rapporteur, et adressé quinze (15) jours après la tenue de la session au Directeur Général de l'Institut National de la Statistique qui en assure l'archivage et la diffusion auprès des administrations concernées.

Section 3 : Du Secrétariat Général du Conseil National de la Statistique

Article 26: Le CNS dispose d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité du Directeur Général de l'Institut National de la Statistique. Il est dirigé par un Secrétaire Général, désigné ès qualités par le Directeur Général parmi les cadres de l'Institut.

Le Secrétariat Général du CNS est chargé de préparer :

- les dossiers à soumettre aux délibérations du Conseil et ceux soumis aux travaux des comités sectoriels ;
- les projets de programmes et de rapports d'activités annuels.

Article 27: Le Secrétaire Général supervise l'instruction des dossiers, veille à la transparence des travaux du CNS et des comités, et assure la bonne information de l'opinion publique sur les travaux du CNS.

Chapitre 5: Du contentieux statistique

\ricle 28: En application des dispositions relatives au contentieux statistique ue la Loi n° 2004-011 du 30 mars 2004, organisant l'activité statistique et créant l'Institut National de la Statistique, le Président du CNS est chargé du fonctionnement du comité du contentieux statistique créé à l'article 22 du présent décret.

Le Président du CNS peut déléguer la présidence du comité du contentieux statistique au Directeur Général de l'Institut National de la Statistique.

<u>Article 29</u>: Outre le Président du CNS et le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique, le comité du contentieux statistique comprend sept (7) autres membres du Conseil :

- le représențant de l'Assemblée Nationale;
- trois (3) représentants de l'administration ;
- trois (3) représentants de la société civile.

Ces membres sont désignés par le président du CNS.

Le Secrétaire Général du Conseil assure les fonctions de rapporteur du comité du contentieux statistique. Il n'a pas voix délibérative.

Article 30: Les réunions du comité du contentieux statistique sont convoquées par son président chaque fois que cela est nécessaire. Il en fixe l'ordre du jour et communique les dossiers à examiner en même temps que la convocation. Les mis en cause doivent recevoir les dossiers au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Article 31: La personne physique ou morale, objet du contentieux, a accès à son dossier. Elle peut présenter ses observations écrites aux membres désignés du comité du contentieux statistique à compter de la date de réception de la notification qui lui est faite de la saisine du comité. A sa demande, elle peut se faire représenter ou assister par une personne de son choix, notamment par un avocat.

Le comité du contentieux statistique peut faire procéder à tout supplément d'enquête qu'il estime nécessaire.

Article 32: Le comité du contentieux statistique ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Article 33: Les délibérations sont sanctionnées par la rédaction d'un avis signé par le président. L'avis est adressé au Ministre en charge des Finances et au ministre intéressé, accompagné du procès-verbal de la délibération, signé par le président.

<u>Article 34</u>: Chaque affaire soumise au comité du contentieux statistique fait l'objet d'un rapport.

Chapitre 6: Des dispositions financieres et finales

Article 35: Une indemnité de session, dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par le Conseil d'Administration de l'Institut National de la Statistique, est allouée aux membres du CNS et des comités à l'occasion de la tenue des réunions.

Article 36: Les dépenses liées au fonctionnement du Conseil National de la Statistique, de son Secrétariat Général et des comités sont inscrites au budget de fonctionnement de l'Institut National de la Statistique.

<u>Article 37</u> : Le présent décret abroge le décret n° 93-082/PM/MF/P du 15 avril 1993 portant application de l'Ordonnance n° 93-025 du 30 mars 1993, créant un Comité National de la Statistique (CNS) et réglementant la Coordination, l'Obligation et le Secret en matière d'enquêtes statistiques.

Article 38 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 14 septembre 2004

Signé: Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

HAMA AMADOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances

ALI MAHAMAN LAMINE ZEINE

Pour Ampliation:

Le Secrétariat Général du Gouvernement

LAQUEL WADER MAHAMADOU